

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°35 du
11/08/2016
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

E.H.K

C/

S.K

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AOUT 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Huit Août deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

E.H.K, opérateur économique, nigérien, né vers 1957 à Kamakoro/Dakoro/Maradi, titulaire du permis de conduire N°8077 MI, délivré le 20/03/2000 à Maradi, demeurant à Niamey, assisté de Me Moussa Souleymane, avocat à la Cour, BP : 10.710, Tél : 20.35.18.88;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

S.K; commerçant, nigérien, né vers 1968 à Gabaguïda/Dakoro/Maradi, demeurant à Niamey, titulaire du permis de conduire N°8593 MI, délivré le 15/12/2000 à Maradi, assisté de Maître Nassirou Lawaly, Avocat à la Cour.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I- FAITS ET PROCEDURE

Selon acte du 22/06/2016, le sieur E.H.K, opérateur économique nigérien, né vers 1957 à Kamakoro/Dakoro/Maradi demeurant à Niamey, assisté de Me Moussa Souleymane, Avocat à la Cour donnait assignation au sieur S.K, commerçant nigérien, né vers 1968 à

Gabaguida/Dakoro/Maradi, demeurant à Niamey, à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir S.K
- S'entendre condamner à payer à E.H.K la somme de 49.000.000 F CFA avec intérêt au taux légal le 7 Juin 2015 ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondues ;
- S'entendre assortir le paiement de la somme en principal d'une astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner le sieur S.K aux dépens ;

Il fait valoir à l'appui qu'il est créancier de S.K de la somme de 49.000.000 F CFA, tel qu'il apparaît dans l'acte qualifié « procès-verbal d'engagement de payer » signé par les parties le 23 Avril 2015 par devant Maître Mahaman Laouali Moussa, huissier de justice ;

Ils avaient par la suite sur proposition du sieur S.K, convenu de lui céder en compensation une villa sise au quartier Francophonie, objet du titre foncier n°28382 contre la somme de 45 millions tel qu'il apparaît dans l'acte intitulé reconnaissance de dette signé le 9 Novembre 2015 par le débiteur S.K au profit de son créancier E.H.K, le requis devant compléter les 4.000.000 F CFA restant après la réalisation de l'opération, engagements qu'il n'a pas respectés ;

Sommé par exploit d'huissier du 16 Mai 2016 de payer ladite somme, il prit un énième engagement qu'il n'a pas encore respecté ;

En réplique, S.K expose que courant année 2015, le sieur E.H.K, S.G et d'autres commerçants et lui ont constitué la somme de d'environ 1.000.000.000 F CFA pour acheter et revendre des céréales en vue d'en partager le bénéfice qui en résulterait ;

E.H.K remit à S.K la somme de 83.000.000 F CFA pour prendre part à cette affaire ;

En contrepartie de son apport, il a été convenu que E.H.K pourrait prétendre à un bénéfice de l'ordre de 32.000.000 F CFA après la revente ;

La partie de céréales affectée à E.H.K et S.K fut vendue par le sieur S.G au Ministère du Plan en vue d'accroître le bénéfice ;

Courant mois de Mai 2016, S.K reçut de S.G, la somme de 70.000.000 F CFA qu'il a intégralement versée à E.H.K en remboursement partiel de son apport en attendant de recouvrer le reliquat d'un montant de 125.000.000 F CFA ; c'est dire à ce jour S.K n'est en réalité débiteur de E.H.K que de la somme de 13.000.000 F CFA représentant le reliquat de son apport, celle de 32.000.000 F CFA réclamée étant assortie de condition notamment de recouvrement de bénéfice de la revente de la marchandise commune ;

A l'absence de tout contrat écrit, les parties se présentèrent devant notaire qui a, curieusement sur la base des faits sus rappelés, établi un acte dit reconnaissance de dette en date du 09 Novembre 2015 comme si E.H.K a prêté la somme de 45.000.000 F CFA à S.K alors même que ce montant résulte de la somme arithmétique du reliquat d'apport (13.000.000 F CFA) et de la somme de 32.000.000 F CFA représentant le bénéfice attendu ;

Or, pour que le bénéfice soit dû, il eut fallu que la créance de 125.000.000 FCFA reconnue par S.G fut recouvrée ;

La condition pour allouer du bénéfice à E.H.K n'étant pas encore réalisée à ce jour, comme en atteste la reconnaissance de dette du 10 Mai 2016 par laquelle S.G se reconnaît débiteur pour la somme de 125.000.000 F CFA représentant le reliquat du marché, c'est à tort que E.H.K réclame plus que le reliquat de son apport ;

La créance ne résulte pas d'un contrat de prêt comme le laisse pesage la reconnaissance de dette ainsi que les exploits d'huissier ; il s'agit plutôt d'un reliquat d'apport après paiement par S.K de la somme de 70.000.000 F CFA à lui remis par E.H.K ;

S'agissant des dommages et intérêts et des astreintes, il fait valoir qu'il n'est établi aucune mauvaise foi de sa part dans le

retard de paiement ; d'où il y a lieu de rejeter ses demandes comme mal fondées ;

Subsidiairement enfin, S.K sollicite du Tribunal de lui accorder un délai de grâce au motif qu'il est créancier lui-même d'autres personnes et qu'il a entrepris un lôtissement privé dont la signature de l'arrêté est imminente et que la vente des parcelles issues du lôtissement constitue une source de revenus lui permettant de revenir à meilleure fortune et régler définitivement la créance de E.H.K ;

Par conclusion en réplique, E.H.K fait valoir que les faits ont été tronqués par S.K, ils sont rétablis dans leur vérité et rapportés par celui qui a servi d'intermédiaire et d'intercesseur auprès de E.H.K à la demande de S.K suivant exploit d'huissier du 12 Juillet 2016, il s'agit de Boukari Abdou, commerçant et ami des deux parties ;

Celui-ci avait intervenu pour que Kané Elhadji avance la somme de 60.000.000 F CFA à S.K pour une opération commerciale ; après cela alors même qu'il n'avait pas payé les 60.000.000 F CFA, il convint son créancier de lui ajouter la somme de 25.000.000 F CFA pour l'exécution d'un autre marché qu'il venait d'avoir, ce qui porte le montant du prêt à la somme de 85.000.000 F CFA qu'il injecte pour l'exécution dudit marché ; une fois le marché exécuté, S.K prétendit avoir investi tout l'argent dans un autre marché pour livraison de mil à Agadez à l'issue duquel il procéda à un versement de 70.000.000 F CFA (principal et bénéfice) sur les 119.000.000 F CFA qu'il devait à E.H.K principal et bénéfice compris ;

Qu'il reste lui devoir la somme de 49.000.000 F CFA ;

C'est cette somme de 49.000.000 F CFA qui a fait l'objet d'un acte de reconnaissance de dette et d'un engagement de payer qui n'a jamais été honoré par S.K ;

Il n'est pas fondé à solliciter un délai de grâce et doit être condamné aux dommages-intérêts et aux astreintes en raison du caractère ancien, commercial, du préjudice subi par le créancier et de la mauvaise foi du débiteur S.K ;

II- DISCUSSION

A- EN LA FORME

a) SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur ayant comparu et plaidé, il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

b) SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

l'action principale ayant été exercée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ; la demande reconventionnelle de délai de grâce étant connexée à l'action principale ; il ya lieu de la recevoir ;

B- AU FOND

a) SUR LA NATURE ET LE MONTANT DE LA CREANCE

E.H.K sollicite la condamnation de S.K au paiement de la somme de quarante neuf millions (49.000.000) F CFA au titre des prêts qu'il lui a consentis ;

S.K conteste ce montant et prétend ne devoir que la somme de 13.000.000 F CFA (treize millions) F CFA représentant son apport, celle de 32.000.000 F CFA réclamée assortie de condition notamment de recouvrement du bénéfice de la revente de la marchandise commune ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil relatif au droit commun des obligations et des paiements « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver